

Arrêt

n° 237 085 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Avant de quitter votre pays, vous viviez à la capitale avec votre mère et d'autres membres de la famille et vous exerciez la profession de vendeur. Vous êtes membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis l'année 2014. Vous faites également partie d'un groupe de votre quartier, « [F.J.] ».

Depuis 2014, vous participez à des matchs de football dans votre quartier et entretenez des liens amicaux avec l'UFDG. Un jour en 2018, vous décidez avec vos amis d'organiser un match de football, mais cette fois en l'honneur de l'UFDG. Toutefois, votre chef de quartier vous a dissuadé de le faire car

à ce moment-là, le quartier n'était pas calme. Le 22 mars 2018, vous et vos amis avez pourtant organisé ce match de football. Lors de la seconde mi-temps, des gendarmes ont débarqué et ont commencé à frapper les participants et à lancer des gaz lacrymogènes. Malgré la situation, vous êtes resté sur place avec vos amis mais vous avez été arrêté par les gendarmes. Vous avez été amené à l'escadron de la gendarmerie d'Hamdallaye où vous êtes resté enfermé trois jours. En négociant avec un gardien, vous êtes parvenu à sortir de ce lieu de détention. Suite à ces faits, vous vous êtes réfugié trois jours chez votre oncle qui vous a donné les moyens financiers nécessaires à l'organisation de votre départ de la Guinée. Vous avez quitté votre pays d'origine en date du 26 mars 2018. Vous avez transité illégalement par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne puis la France. Le 10 août 2018, vous êtes arrivé sur le sol belge et avez introduit une demande de protection internationale le 27 août 2018.

En Belgique, vous avez participé à deux assemblées générales de l'UFDG et avez pris part à deux manifestations.

A l'appui de votre demande, vous déposez deux cartes de membres de l'UFDG et deux attestations du même parti, datées respectivement du 7 octobre 2019 et du 19 novembre 2019.

Après votre entretien personnel, vous avez fait parvenir des photographies, la copie de votre carte de membre du groupe « [F.J.] » et deux vidéos de vous lors d'une manifestation à Bruxelles ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats suivants :

- le requérant n'a fourni qu'un récit peu détaillé de l'organisation du match de football de soutien à l'UFDG qui est à l'origine de sa fuite de Guinée, de même que de son arrestation en cette occasion, du trajet vers son lieu de détention, de son vécu carcéral, de son évasion ou encore du devenir des personnes interpellées dans les mêmes circonstances que lui.
- il a par ailleurs livré des déclarations contradictoires et/ou incohérentes au sujet de la chronologie de son évasion et de son départ définitif de Guinée ;
- si son appartenance formelle à l'UFDG et au groupe F.J. en Guinée n'est pas remise en cause, il ne dispose cependant que d'un très faible profil politique ne permettant pas d'établir dans son chef une crainte fondée ou un risque réel ;
- de même ses activités à caractère politique sur le territoire du Royaume ne sont pas contestées mais sont à ce point limitées qu'il ne saurait en être déduit un quelconque besoin de protection, cette dernière conclusion étant par ailleurs confirmée par les informations disponibles sur son pays d'origine ;
- enfin, les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

Le Conseil considère que ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Il se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —, et tente de justifier la teneur inconsistante, inconstante et/ou incohérente de ses déclarations, ces justifications étant, en tout état de cause, insuffisantes pour apporter à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, en termes de requête, il est uniquement avancé que « la partie adverse n'a pas pris en considération de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et a relevé exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée » (requête, p. 4) – alors que pareilles affirmations ne sont aucunement développées et qu'une lecture attentive et exhaustive de l'ensemble des pièces du dossier n'établit pas une analyse biaisée dans le chef de la partie défenderesse – , que « le requérant n'est pas certes reconnu au niveau national comme membre imminent mais qu'il avait souvent un bras de fer avec son chef du quartier qui est membre du parti au

pouvoir ainsi que d'autres militants de ce parti » (requête, p. 4) – alors que cette argumentation générale et non étayée ne permet aucunement de renverser le constat pertinent et décisif de la décision querellée selon lequel le profil politique extrêmement limité du requérant ne permet aucunement d'établir à lui seul un quelconque besoin de protection – , que « le requérant a donné assez d'informations concernant » le match qu'il a organisé le 22 mars 2018 et qui est à l'origine de ses difficultés (requête, p. 4), que notamment « les préparatifs du match de football étant des activités de routine, le requérant ne voit pas en quoi il a été défaillant » (requête, p. 5), que de même dans la mesure où il n'a « été détenu pendant 3 jours [...] il a donné des informations assez suffisantes » et ce à plus forte raison que « la vie carcérale est la plupart du temps caractérisée par une monotonie » (requête, p. 5) – alors que contrairement à ce qui est allégué les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 26 novembre 2019 se sont révélées très inconsistantes sur des éléments pourtant élémentaires (notamment sur l'organisation concrète de ce match) et que la seule brièveté de sa détention alléguée ou encore le seul caractère routinier ou monotone des événements qu'il aurait vécus n'est pas susceptible d'expliquer à suffisance les lacunes de son récit compte tenu de leur nombre et de leur importance – , qu'il y a par ailleurs lieu de rappeler que le requérant « a terminé à peine l'école primaire » et que le « caractère fermé des questions qui lui ont été posées » ne lui a pas permis de s'exprimer au mieux (requête, p. 5) – alors que de telles justifications ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier dès lors que le requérant soutient avoir été scolarisé onze années, qu'en tout état de cause cette circonstance est insuffisante dans la mesure où l'évocation des faits à l'origine de sa demande ne présente pas de difficulté particulière et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées lors de l'instruction de sa demande – , que « [I]es persécutions et [I]es menaces ne se limitent aux responsables des partis d'opposition au niveau national, qu'elles s'étendent également au niveau de la base [même sans] grande visibilité » (requête, p. 6) – alors que ces affirmations ne sont pas documentées et qu'il ressort au contraire des informations présentes au dossier qu'il ne saurait être conclu à l'existence d'une persécution de groupe en Guinée du seul fait d'appartenir à un parti d'opposition de sorte qu'il revenait au requérant de démontrer qu'il entretient personnellement des craintes fondées en raison de son militantisme ce qui n'est pas le cas en raison de la faiblesse de son profil politique et du caractère tout aussi limité de ses actions dans ce cadre – , ou encore qu' « en Belgique, le requérant continue d'exercer ses activités politiques [lesquelles] sont par ailleurs bien connues des autorités de son pays d'origine et que s'il y rentrait, il serait confronté aux mêmes persécutions que celles qu'il a eues lors de son départ en exil » (requête, p. 6) – alors qu'il y a une nouvelle fois lieu de relever le caractère très limité de l'implication et de la visibilité politique du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume et qu'il n'est apporté aucun élément tangible qui serait de nature à établir que ses autorités nationales en aient connaissance et *a fortiori* qu'elles cherchent à lui nuire pour cette raison –.

Enfin, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés au dossier par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de pertinence ou de force probante. En effet, les cartes de membre de ce dernier à l'UFDG et au groupe F.J. sont certes de nature à établir la réalité de son affiliation à ces organisations, mais ce seul élément est toutefois insuffisant pour caractériser dans son chef un besoin de protection dans la mesure où, comme déjà souligné *supra*, aucun élément versé au dossier ne permet de conclure que la seule appartenance à l'UFDG et/ou au groupe de quartier dont le requérant se revendique soit constitutif d'une crainte fondée ou d'un risque réel, et que le récit des événements concrets en l'espèce invoqués manque de crédibilité. Les deux attestations de l'UFDG du 7 octobre 2019 et du 19 novembre 2019 ne sont pas de nature à renverser les conclusions précédentes dès lors que leur contenu mentionne des éléments non remis en cause (appartenance du requérant à l'UFDG) ou des conclusions générales et non étayées (persécutions générales des membres de l'UFDG en Guinée). De même, les vidéos et les photographies sont de nature à établir la présence du requérant à certaines activités de l'UFDG, mais aucune ne permet d'étayer le fait que cette présence soit connue des autorités guinéennes et que celles-ci cherchent à lui nuire pour cette raison, eu égard notamment à la faiblesse de son engagement et au fait qu'il n'occupe pas de fonction impliquant une visibilité particulière en Belgique.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Dans sa note de plaidoirie du 18 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précédent.

En ce qu'il y est allégué que « La situation de crise du COVID-19 ne permet d'avoir des contacts avec le pays d'origine et de trouver de nouveaux éléments pour établir la réalité des faits invoqués », et que « La partie requérante est donc devant une situation difficile qui l'empêche de chercher des preuves et compléter son dossier », le Conseil relève que la supposée impossibilité du requérant à établir des contacts pour s'enquérir de sa situation et/ou se procurer des éléments probants complémentaires n'est pas concrètement et précisément exposée (le Conseil relevant notamment que le requérant n'explique en rien les raisons pour lesquelles la situation sanitaire actuelle l'empêcherait de prendre des renseignements par courriel ou par téléphone) et ne saurait donc être positivement accueillie. Au demeurant, il y a lieu de relever que les faits invoqués par le requérant dans son pays d'origine se seraient déroulés il y a plusieurs années et que ces activités sur le territoire du Royaume datent d'il y a plusieurs mois, de sorte qu'il lui aurait été loisible d'entreprendre des démarches visant à obtenir des preuves ou des informations sur sa situation bien avant le stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale. Cette conclusion s'impose également par le fait que ladite demande a été introduite devant les instances belges dès le mois d'août 2018.

7. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN